

Décision DCC 02-129
du 10 octobre 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-36 portant statut de l'opposition votée par l'Assemblée nationale le 09 juillet 2002 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la décision DCC 02-076 du 20 juin 2002 de la Cour constitutionnelle
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Un second examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 041-C/091/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-36 portant statut de l'opposition votée par l'Assemblée nationale le 09 juillet 2002 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la Décision DCC 02-076 du 20 juin 2002 de la Cour constitutionnelle;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Loi n° 2001-36 portant statut de l'opposition adoptée par l'Assemblée nationale le 09 juillet 2002 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la Décision DCC 02-076 du 20 juin 2002 de la Cour constitutionnelle est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU